

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 02161721R0023 enregistrée le 30 novembre 2021 à la mairie de la commune de Talant ;
- VU** le recours formé le 23 février 2022 par la SNC « LIDL » enregistré sous le n° P 0407421 21R01 dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Côte d'Or du 12 janvier 2022 sur le projet de la SAS « ARANDES » de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (« Drive ») de 3 pistes de ravitaillement et de 209 m² de surface affectée au retrait des marchandises, à l enseigne « SUPER U » à Talant (Côte d'Or) ;
- VU** l'avis défavorable au projet rendu par la Commission nationale d'aménagement commercial le 19 mai 2022, avec cependant la faculté de la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-51 du code de commerce ;
- VU** la nouvelle demande de permis de construire n° PC 02161722R0016 enregistrée le 29 septembre 2022 à la mairie de Talant et le dépôt de saisine directe de la Commission nationale de l'aménagement commercial enregistré le 26 septembre 2022 sous le numéro P 04530 21 21N ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 janvier 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 janvier 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Maître François LERAINABLE, avocat ;

M. Nicolas NAEGELLEN, porteur de projet ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un « Drive » sur une parcelle située en face du magasin à l'enseigne « SUPER U » à Talant, à 1 km du centre de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais, lequel privilégie l'implantation des « Drive » accolé de moins de 400 m² de surface plancher, ce qui est le cas en l'espèce (132 m²) ; que le projet aura un impact limité sur les voies de circulation ; que la desserte en mode doux et en transports en commun est possible ; que le fort taux de vacance commerciale de la commune (27 %) concerne exclusivement le centre commercial « Le Point du Jour » situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ; que les autres pôles du parcours marchand, rue Notre-Dame et rue de la Libération, ne connaissent pas de vacance commerciale ; qu'ainsi le projet est satisfaisant au regard de l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que le magasin « SUPER U » dispose depuis 2012 d'un système de point de retrait de type « *click and collect* » comparable à un « drive » mais dépourvus de pistes dédiées et de livraison au coffre ; que la mise en œuvre du présent projet lui permettra d'améliorer la logistique et le confort des clients ; ceux-ci, aujourd'hui, sont en effet obligés de traverser la rue des Eglantines avec leurs commandes pour gagner les places de stationnement dévolues au point de retrait ; qu'ainsi le projet est satisfaisant au regard de la protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, à l'appui de son nouveau projet, a établi une typologie de l'habitat environnant pour retenir des teintes blanches, beiges claires et beiges rosées pour les façades du futur bâtiment ; qu'ainsi le projet est désormais satisfaisant au regard des exigences du développement durable ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SAS « ARANDES » de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (« Drive ») de 3 pistes de ravitaillement et de 209 m² de surface affectée au retrait des marchandises, à l'enseigne « SUPER U » à Talant (Côte d'Or).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°P 04530 21 21
R01 DU 19/01/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2 556 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BD parcelles 525, 526, 527, 528, 532	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	565 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	/	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	/	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
SV/magasin ⁴								
		Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I. de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	3	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	209	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)